

Convention d'intermédiation pour courtiers en assurances

Instructions sectorielles relatives au traitement de données à caractère personnel pour le compte d'un responsable de traitement

Préambule

Le règlement général européen 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) dispose qu'un sous-traitant ne traite de telles données que sur instruction documentée du responsable du traitement.

Les présentes instructions s'appliquent aux traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre d'une relation de sous-traitance régie par une convention spécifique signée par les parties (cf art. 28.3 RGPD). Deux situations distinctes sont visées :

- d'une part, la relation entre l'assureur responsable du traitement et le courtier sous-traitant (Partie I) ;
- d'autre part, la relation entre le courtier responsable du traitement et l'assureur sous-traitant (Partie II).

Ces instructions s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la convention sectorielle d'intermédiation pour courtiers en assurance, conclue entre les entreprises d'assurances et leurs courtiers, et plus particulièrement de son article 9.2 relatif au traitement des données à caractère personnel et aux situations de sous-traitance. Cet article 9.2 se réfère à plusieurs reprises à des instructions à fournir.

Par ailleurs, les présentes instructions visent également à préciser le contenu de l'article 9.2 au regard des nouvelles obligations qui découlent du RGPD.

En conséquence, il y a lieu de considérer qu'elles font partie intégrante de la convention sectorielle d'intermédiation.

Par contre, l'objet et la nature du traitement, les finalités de ce dernier, les catégories de personnes concernées, les catégories de données à caractère personnel traitées ainsi que leur durée de conservation dans le cadre d'une relation de sous-traitance font l'objet d'une convention spécifique qui est signée par les parties. Des instructions spécifiques peuvent, si nécessaire, être formulées dans le cadre de cette dernière convention. Ces dernières instructions ne remplacent pas les

présentes instructions sectorielles. Elles varient d'une entreprise à l'autre et peuvent par exemple concerner la manière d'utiliser un outil mis à la disposition d'une partie par l'autre partie.

PARTIE I – COURTIER SOUS-TRAITANT AGISSANT POUR LE COMPTE D'UN ASSUREUR RESPONSABLE DU TRAITEMENT

I. NOTIONS

Par « *sous-traitant* », on entend le courtier qui traite des données à caractère personnel pour le compte de l'assureur responsable du traitement dans le cadre des finalités qui lui ont été attribuées (dans le cadre d'une convention *spécifique* dont il est question ci-avant).

Par « *courtier* », on entend le courtier d'assurances proprement dit, les membres de son personnel, ses collaborateurs et sous-agents.

Par « *autre sous-traitant* », on entend toute autre personne que le « sous-traitant » qui traite pour le compte du sous-traitant des données à caractère personnel pour les finalités qui ont été attribuées par l'assureur au sous-traitant. Cette notion n'inclut donc pas le sous-traitant qui agit

- pour le compte du courtier responsable du traitement
- ou en tant que sous-traitant du courtier dans le cadre d'autres finalités que celles qui ont été attribuées à ce dernier par l'assureur.

II. INSTRUCTIONS

1. *Confidentialité*

Le courtier sous-traitant utilise avec discrétion les informations dont il dispose sur la personne concernée.

Le courtier sous-traitant veille à ce que les membres du personnel autorisés à traiter les données à caractère personnel, en ce compris les sous-agents avec lesquels le courtier collabore, soient soumis à une obligation de confidentialité dans leur contrat de travail ou convention de collaboration, ou aient signé une obligation de confidentialité.

2. *Mesures techniques et organisationnelles appropriées*

- *Généralités*

La liste ci-dessous reprend des exemples de mesures organisationnelles que le courtier sous-traitant peut prendre afin d'éviter la destruction, la perte, la falsification et la consultation ou la diffusion non autorisées des données à caractère personnel:

- mettre sur pied des procédures à l'arrivée et au départ des utilisateurs ;
- diffuser un code de conduite général pour l'utilisation ICT ;
- organiser régulièrement des audits de sécurité et les exécuter loyalement ;
- concevoir une politique d'accès qui accorde exclusivement un accès à des données à caractère personnel sur une base de "need-to-know" (besoin d'en connaître) ;
- établir des procédures internes afin de traiter les plaintes et de réagir de manière adéquate à des incidents (par ex. une fuite de données).

- *Mesures de sécurité (sur le plan technique)*

- *En cas de traitement dans le cadre d'un environnement AS/Web*

Les directives de sécurité prévues par le fournisseur de AS/Web doivent être respectées.

- *En cas de traitement par voie électronique en dehors d'un environnement AS/Web (p. ex. pc, cloud, ...) : politique d'accès, back-ups, mesures de sécurisation du cloud.*

La liste ci-dessous reprend des exemples de mesures techniques que le courtier sous-traitant peut prendre afin d'éviter la destruction, la perte, la falsification et la consultation ou la diffusion non autorisées des données à caractère personnel:

- utiliser un antivirus et le mettre à jour systématiquement et en temps opportun ;
 - réaliser systématiquement un back-up afin de se protéger contre la perte de données à caractère personnel ;
 - mettre à jour systématiquement et automatiquement tous les logiciels ;
 - faire fonctionner le site Internet via une connexion https sécurisée ;
 - installer un "firewall" (tant pour le matériel que pour le logiciel) ;
 - garantir la sécurité physique des serveurs en autorisant uniquement le personnel habilité (par ex. à l'aide de badges) ;
 - instaurer un système d'accès avec un identifiant unique (login) pour chaque utilisateur et un mécanisme d'authentification.
- *En cas d'utilisation de documents papier : politique d'accès, archives verrouillées ou verrouillables.*

- *Politique d'accès*

Le courtier sous-traitant limite l'accès aux données à caractère personnel traitées aux membres du personnel – salarié ou indépendant - qui en ont besoin pour l'exécution des tâches que ledit courtier sous-traitant leur a assignées.

- *S'il y a 1 accès par courtier sous-traitant*

Le courtier sous-traitant est tenu de tenir à la disposition de l'assureur une liste reprenant l'identité des membres du personnel - salarié ou indépendant - qui traitent les données à caractère personnel dans le cadre de la finalité attribuée au sous-traitant. Les moyens d'accès (par exemple identification de l'utilisateur et code d'accès) communiqués par l'assureur au courtier sous-traitant et utilisés par les membres du personnel concerné, sont destinés exclusivement à l'usage strictement personnel de ces derniers qui sont tenus en tant que détenteurs de ces moyens d'accès de prendre toutes les mesures de précaution raisonnables en vue d'en assurer la sécurité (par exemple, secret du code d'accès personnel). En cas de perte ou de vol d'un moyen d'accès, ou de toute autre circonstance dans laquelle la personne concernée doit raisonnablement savoir qu'un tiers peut faire usage de son moyen d'accès, l'assureur doit en être informé le plus rapidement possible. Le courtier sous-traitant veille autant que possible au respect de ces obligations par les membres du personnel.

- *S'il y a un accès pour chaque personne concernée*

Le courtier sous-traitant est tenu d'informer l'assureur de l'identité des membres du personnel - salarié ou indépendant - qui traitent les données à caractère personnel dans le cadre de la finalité attribuée au sous-traitant, ainsi que de toute modification ultérieure concernant cette attribution. Les moyens d'accès (par exemple identification de l'utilisateur et code d'accès) communiqués par l'assureur au courtier sous-traitant et aux membres du personnel concernés sont destinés exclusivement à l'usage strictement personnel de ces derniers qui sont tenus en tant que détenteurs de ces moyens d'accès de prendre toutes les mesures de précaution raisonnables en vue d'en assurer la sécurité (par exemple, secret du code d'accès personnel). En cas de perte ou de vol d'un moyen d'accès, ou de toute autre circonstance dans laquelle la personne concernée doit raisonnablement savoir qu'un tiers peut faire usage de son moyen d'accès, l'assureur doit en être informé le plus rapidement possible. Le courtier sous-traitant veille autant que possible au respect de ces obligations par les membres du personnel.

3. Travailler avec un « autre » sous-traitant

Le courtier sous-traitant ne fait pas appel, dans le cadre de ses activités comme sous-traitant de l'assureur, à un autre sous-traitant, sauf si l'assureur l'y autorise et à condition que le courtier convienne par écrit avec l'autre sous-traitant de garanties suffisantes en matière de protection des données à caractère personnel.

Cette autorisation peut être générale, en fonction de ce qui est précisé dans la convention spécifique. Dans ce cas, le courtier sous-traitant informe dans les meilleurs délais l'assureur responsable du traitement de tout changement prévu en ce qui concerne l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant. L'assureur responsable a la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements dans un délai raisonnable, défini dans la convention spécifique. Une autorisation ne peut être refusée que sur la base de motifs légitimes et objectifs.

Cette disposition ne concerne que les activités sous-traitées par l'assureur responsable du traitement.

4. Assistance dans le cadre de l'exercice des droits des personnes concernées

Le courtier sous-traitant aide l'assureur responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD (accès, rectification...).

D'un point de vue pratique, le courtier sous-traitant :

- renvoie la personne concernée à (au site Web de) l'assureur, ou
- transmet la demande de la personne concernée au DPO (*Data Protection Officer*, ou Délégué à la protection des données) de l'assureur ou au point de contact Privacy de ce dernier.

Le courtier sous-traitant doit assister au besoin l'assureur pour fournir à la personne concernée toutes les informations.

A noter que, lorsque la personne concernée s'adresse au courtier en tant que responsable de ses propres traitements, ce dernier répond lui-même à la personne concernée.

5. Assistance dans le cadre de la sécurisation de données à caractère personnel

- *Sécurisation du traitement* : cf. supra, point 2.
- *Signalement d'une violation de données à caractère personnel* : information par le sous-traitant au DPO de l'assureur

Le courtier sous-traitant qui prend connaissance d'une violation de données à caractère personnel en informe sans délai l'assureur responsable de traitement via le DPO de ce dernier ou son point de contact Privacy.

Avant que l'assureur responsable du traitement ne notifie la violation à l'Autorité de protection des données et, le cas échéant, aux personnes concernées, il se consulte avec le courtier sous-traitant afin de vérifier que les conditions de la notification sont bien remplies.

Exemples de violations de données à caractère personnel possibles : perte ou envoi erroné d'avis d'échéance, accès illicite à des systèmes ou des données à caractère personnel, perte d'archives ou de documents,...

6. Mesures au terme de services de sous-traitance

Le courtier sous-traitant s'engage à ne pas traiter plus longtemps que nécessaire les données à caractère personnel traitées dans le cadre des activités de traitement pour le compte de l'assureur.

Si la collaboration avec l'assureur prend fin, le courtier sous-traitant s'engage à renvoyer, à la demande de l'assureur, toutes les données à caractère personnel relatives à l'exécution des activités pour le compte de l'assureur, les archives et documents de ce dernier, et à détruire les copies

existantes, sauf si le courtier sous-traitant est légalement obligé de conserver ces données pendant une durée déterminée.

Cette disposition ne s'applique qu'aux données à caractère personnel traitées exclusivement dans le cadre de la relation de sous-traitance, à l'exclusion des données à caractère personnel traitées aussi par le courtier en sa qualité de responsable de ses propres traitements.

7. Audit

L'assureur a le droit de contrôler le respect des présentes instructions. Sur simple demande de la part de l'entreprise d'assurances, le courtier sous-traitant est tenu de donner connaissance à l'assureur de toutes les informations importantes dans le cadre de l'exécution des présentes instructions.

Si cette mesure paraît insuffisante, l'assureur est en droit, après rendez-vous pris à très court terme, de se rendre dans les locaux ou sur les lieux où le courtier sous-traitant effectue le traitement des données à caractère personnel.

L'assureur peut également contrôler à tout moment si le courtier sous-traitant a introduit les données à caractère personnel dans le système informatique de l'assureur selon les conditions décrites dans les présentes instructions ou les instructions spécifiques éventuelles et si les procédures fixées ont été respectées. Ces contrôles ne peuvent être exercés que pour les traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre d'une relation de sous-traitance entre l'assureur responsable et le courtier.

Ce droit ne peut s'exercer qu'une fois par an sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'un contrôle a révélé des défaillances, l'assureur responsable peut vérifier, sans devoir attendre un an, si les mesures correctrices nécessaires ont bien été prises et si les instructions sont à nouveau respectées par le courtier sous-traitant;
- lorsque le contrôle fait suite à une demande expresse d'une autorité compétente.

8. Responsabilité

- *Responsabilité de l'assureur concernant les mesures de sécurisation*

L'assureur s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles adéquates en vue de sécuriser les données à caractère personnel de la clientèle ; dans ce cadre, le courtier sous-traitant ne peut en aucun cas être tenu responsable pour des dommages survenus du fait du non-respect par l'assureur de ces mesures.

- *Responsabilité du courtier sous-traitant concernant les mesures de sécurisation*

Les mesures techniques et organisationnelles adéquates auxquelles le courtier sous-traitant doit veiller afin d'éviter la destruction, la perte, la falsification et la consultation ou la diffusion non autorisées des données à caractère personnel sont décrites dans les présentes instructions (cf supra, point 2) et dans les instructions spécifiques éventuelles communiquées par l'entreprise d'assurances. Le courtier sous-traitant est responsable de la bonne exécution de ces instructions.

- *Responsabilité générale RGPD*

Le courtier sous-traitant est responsable du dommage résultant d'une violation des obligations auxquelles il est soumis en tant que sous-traitant en vertu de l'article 9 de la convention d'intermédiation et des présentes instructions, et garantit à cet effet l'assureur. L'assureur garantit le courtier sous-traitant de tout dommage qui résulterait pour ce dernier du non-respect des obligations légales auxquelles l'assureur est soumis en tant que responsable du traitement sur la base du RGPD et des obligations lui incombant en vertu de l'article 9 de la convention d'intermédiation.

9. Registre pour les activités de traitement

Le courtier sous-traitant établit un registre des activités de traitement. Ce registre contient :

- le nom et les coordonnées du sous-traitant et de chaque responsable du traitement pour lequel le sous-traitant agit ;
- les catégories de traitements pour le compte de chaque responsable du traitement ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles (cette description peut par exemple être établie en faisant référence aux mesures que le courtier a prises en tant que responsable du traitement et aux instructions).

10. Collaboration avec l'autorité de contrôle

Sur simple demande de la part de l'assureur responsable du traitement, le courtier sous-traitant est tenu de donner connaissance à l'assureur de toutes les informations importantes dans le cadre de l'exécution des présentes instructions. Cela vaut en particulier lorsque l'assureur est interrogé à ce sujet par l'autorité de contrôle.

PARTIE II – ASSUREUR SOUS-TRAITANT AGISSANT POUR LE COMPTE D'UN COURTIER RESPONSABLE DU TRAITEMENT

I. NOTIONS

Par « *sous-traitant* », on entend l'assureur qui traite des données à caractère personnel pour le compte du courtier responsable du traitement dans le cadre des finalités qui lui ont été attribuées (dans le cadre d'une convention *spécifique* dont il est question ci-avant).

Par « *assureur* », on entend l'entreprise d'assurances proprement dite, les membres de son personnel et ses collaborateurs.

Par « *autre sous-traitant* », on entend toute autre personne que le « sous-traitant » ou les « membres de son personnel » qui traite pour le compte du sous-traitant des données à caractère personnel pour les finalités qui ont été attribuées par le courtier au sous-traitant. Cette notion n'inclut donc pas le sous-traitant qui agit

- pour le compte de l'assureur responsable du traitement
- ou en tant que sous-traitant de l'assureur dans le cadre d'autres finalités que celles qui ont été attribuées à ce dernier par le courtier.

II. INSTRUCTIONS

1. *Confidentialité*

L'assureur sous-traitant utilise avec discrétion les informations dont il dispose sur la personne concernée.

L'assureur sous-traitant veille à ce que les membres du personnel autorisés à traiter les données à caractère personnel soient soumis à une obligation de confidentialité dans leur contrat de travail ou convention de collaboration, ou aient signé une obligation de confidentialité.

2. *Mesures techniques et organisationnelles appropriées*

- *Généralités*

La liste ci-dessous reprend des exemples de mesures organisationnelles que l'assureur sous-traitant peut prendre afin d'éviter la destruction, la perte, la falsification et la consultation ou la diffusion non autorisées des données à caractère personnel:

- mettre sur pied des procédures à l'arrivée et au départ des utilisateurs ;
- diffuser un code de conduite général pour l'utilisation ICT ;
- organiser régulièrement des audits de sécurité et les exécuter loyalement ;
- concevoir une politique d'accès qui accorde exclusivement un accès à des données à caractère personnel sur une base de "need-to-know" (besoin d'en connaître) ;
- établir des procédures internes afin de traiter les plaintes et de réagir de manière adéquate à des incidents (par ex. une fuite de données).

- *Mesures de sécurité (sur le plan technique)*

- *En cas de traitement dans le cadre d'un environnement AS/Web*

Les directives de sécurité prévues par le fournisseur de AS/Web doivent être respectées.

- *En cas de traitement par voie électronique en dehors d'un environnement AS/Web (p. ex. pc, cloud, ...) : politique d'accès, back-ups, mesures de sécurisation du cloud.*

La liste ci-dessous reprend des exemples de mesures techniques que l'assureur sous-traitant peut prendre afin d'éviter la destruction, la perte, la falsification et la consultation ou la diffusion non autorisées des données à caractère personnel:

- utiliser un antivirus et le mettre à jour systématiquement et en temps opportun ;
- réaliser systématiquement un back-up afin de se protéger contre la perte de données à caractère personnel ;
- mettre à jour systématiquement et automatiquement tous les logiciels ;
- faire fonctionner le site Internet via une connexion https sécurisée ;
- installer un "firewall" (tant pour le matériel que pour le logiciel) ;
- garantir la sécurité physique des serveurs en autorisant uniquement le personnel habilité (par ex. à l'aide de badges) ;
- instaurer un système d'accès avec un identifiant unique (login) pour chaque utilisateur et un mécanisme d'authentification.

- *En cas d'utilisation de documents papier : politique d'accès, archives verrouillées ou verrouillables.*

- *Politique d'accès*

L'assureur sous-traitant limite l'accès aux données à caractère personnel traitées aux membres du personnel – salarié ou indépendant - qui en ont besoin pour l'exécution des tâches que ledit assureur sous-traitant leur a assignées.

L'assureur sous-traitant est tenu d'informer le courtier de l'identité des membres du personnel - salarié ou indépendant - qui traitent les données à caractère personnel dans le cadre de la finalité attribuée au sous-traitant, ainsi que de toute modification ultérieure concernant cette attribution. Les moyens d'accès (par exemple identification de l'utilisateur et code d'accès) communiqués par le courtier à l'assureur sous-traitant et aux membres du personnel concerné sont destinés exclusivement à l'usage strictement personnel de ces derniers qui sont tenus en tant que détenteurs de ces moyens d'accès de prendre toutes les mesures de précaution raisonnables en vue d'en assurer la sécurité (par exemple, secret du code d'accès personnel). En cas de perte ou de vol d'un moyen d'accès, ou de toute autre circonstance dans laquelle la personne concernée doit raisonnablement savoir qu'un tiers peut faire usage de son moyen d'accès, le courtier doit en être informé le plus rapidement possible. L'assureur sous-traitant veille autant que possible au respect de ces obligations par les membres du personnel.

3. Travailler avec un « autre » sous-traitant

L'assureur sous-traitant ne fait pas appel, dans le cadre de ses activités comme sous-traitant du courtier, à un autre sous-traitant, sauf si le courtier l'y autorise et à condition que l'assureur convienne par écrit avec l'autre sous-traitant de garanties suffisantes en matière de protection des données à caractère personnel.

Cette autorisation peut être générale, en fonction de ce qui est précisé dans la convention spécifique. Dans ce cas, l'assureur sous-traitant informe dans les meilleurs délais le courtier responsable du traitement de tout changement prévu en ce qui concerne l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant. Le courtier responsable a la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements dans un délai raisonnable, défini dans la convention spécifique. Une autorisation ne peut être refusée que sur la base de motifs légitimes et objectifs.

Cette disposition ne concerne que les activités sous-traitées par le courtier responsable du traitement.

4. Assistance dans le cadre de l'exercice des droits des personnes concernées

L'assureur sous-traitant aide le courtier responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD (accès, rectification...).

D'un point de vue pratique, l'assureur sous-traitant :

- renvoie la personne concernée au courtier, ou
- transmet la demande de la personne concernée au DPO, au responsable Privacy ou au point de contact Privacy du courtier.

L'assureur sous-traitant doit assister au besoin le courtier pour fournir à la personne concernée toutes les informations.

A noter que, lorsque la personne concernée s'adresse à l'assureur en tant que responsable de ses propres traitements, ce dernier répond lui-même à la personne concernée.

5. Assistance dans le cadre de la sécurisation de données à caractère personnel

- *Sécurisation du traitement* : cf. supra, point 2.
- *Signalement d'une violation de données à caractère personnel* : information par le sous-traitant au courtier ou le cas échéant son DPO, son responsable Privacy ou le point de contact Privacy du courtier

L'assureur sous-traitant qui prend connaissance d'une violation de données à caractère personnel en informe sans délai le courtier responsable de traitement *ou le cas échéant son DPO, son responsable Privacy ou le point de contact Privacy du courtier.* .

Avant que le courtier responsable du traitement ne notifie la violation à l'Autorité de protection des données et, le cas échéant, aux personnes concernées, il se concerte avec l'assureur sous-traitant afin de vérifier que les conditions de la notification sont bien remplies.

Exemples de violations de données à caractère personnel possibles : perte ou envoi erroné de courrier de marketing direct, accès illicite à des systèmes ou des données à caractère personnel, perte d'archives ou de documents,...

6. Mesures au terme de services de sous-traitance

L'assureur sous-traitant s'engage à ne pas traiter plus longtemps que nécessaire les données à caractère personnel traitées dans le cadre des activités de traitement pour le compte du courtier.

Si la collaboration avec le courtier prend fin, l'assureur sous-traitant s'engage à renvoyer, à la demande du courtier, toutes les données à caractère personnel relatives à l'exécution des activités pour le compte du courtier, les archives et documents de ce dernier, et à détruire les copies existantes, sauf si l'assureur sous-traitant est légalement obligé de conserver ces données pendant une durée déterminée.

Cette disposition ne s'applique qu'aux données à caractère personnel traitées exclusivement dans le cadre de la relation de sous-traitance, à l'exclusion des données à caractère personnel traitées aussi par l'assureur en sa qualité de responsable de ses propres traitements.

7. Audit

Le courtier a le droit de contrôler le respect des présentes instructions. Sur simple demande de la part du courtier, l'assureur sous-traitant est tenu de donner connaissance au courtier de toutes les informations importantes dans le cadre de l'exécution des présentes instructions.

Si cette mesure paraît insuffisante, le courtier est en droit, après rendez-vous pris à très court terme, de se rendre dans les locaux ou sur les lieux où l'assureur sous-traitant effectue le traitement des données à caractère personnel.

Le courtier peut également contrôler à tout moment si l'assureur sous-traitant a introduit les données à caractère personnel dans le système informatique du courtier selon les conditions décrites dans les présentes instructions ou les instructions spécifiques éventuelles et si les procédures fixées ont été respectées. Ces contrôles ne peuvent être exercés que pour les traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre d'une relation de sous-traitance entre le courtier responsable et l'assureur.

Ce droit ne peut s'exercer qu'une fois par an sauf dans les cas suivants :

- lorsqu'un contrôle a révélé des défaillances, le courtier responsable peut vérifier, sans devoir attendre un an, si les mesures correctrices nécessaires ont bien été prises et si les instructions sont à nouveau respectées par l'assureur sous-traitant;
- lorsque le contrôle fait suite à une demande expresse d'une autorité compétente.

8. Responsabilité

- *Responsabilité du courtier concernant les mesures de sécurisation*

Le courtier s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles adéquates en vue de sécuriser les données à caractère personnel de la clientèle ; dans ce cadre, l'assureur sous-traitant ne peut en aucun cas être tenu responsable pour des dommages survenus du fait du non-respect par le courtier de ces mesures.

- *Responsabilité de l'assureur sous-traitant concernant les mesures de sécurisation*

Les mesures techniques minimales auxquelles l'assureur sous-traitant doit veiller afin d'éviter la destruction, la perte, la falsification et la consultation ou la diffusion non autorisées des données à caractère personnel sont décrites dans les présentes instructions (cf supra, point 2) et dans les instructions spécifiques éventuelles communiquées par le courtier. L'assureur sous-traitant est responsable de la bonne exécution de ces instructions.

- *Responsabilité générale RGPD*

L'assureur sous-traitant est responsable du dommage résultant d'une violation des obligations auxquelles il est soumis en tant que sous-traitant en vertu de l'article 9 de la convention d'intermédiation et des présentes instructions, et garantit à cet effet le courtier. Le courtier garantit l'assureur sous-traitant de tout dommage qui résulterait pour ce dernier du non-respect des obligations légales auxquelles le courtier est soumis en tant que responsable du traitement sur la base du RGPD et des obligations lui incombant en vertu de l'article 9 de la convention d'intermédiation.

9. Registre pour les activités de traitement

L'assureur sous-traitant établit un registre des activités de traitement pour le compte du courtier. Ce registre contient :

- le nom et les coordonnées du sous-traitant et de chaque responsable du traitement pour lequel le sous-traitant agit ;
- les catégories de traitements pour le compte de chaque responsable du traitement ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles (cette description peut par exemple être établie en faisant référence aux mesures que l'assureur a prises en tant que responsable du traitement et aux instructions).

10. Collaboration avec l'autorité de contrôle

Sur simple demande de la part du courtier responsable du traitement, l'assureur sous-traitant est tenu de donner connaissance au courtier de toutes les informations importantes dans le cadre de l'exécution des présentes instructions. Cela vaut en particulier lorsque le courtier est interrogé à ce sujet par l'autorité de contrôle.

